

Mémento pour l'application de l'arrêté du directeur et de la convention relatifs à l'alpinisme, l'escalade et le canyoning dans le cœur du parc national des Ecrins.

Les différentes situations	Le régime adopté
Création d'une voie avec utilisation des spits ou autres modes d'assurage pérennes en haute montagne (alpinisme)	Consultation via le PNE du comité de pilotage de la convention formulant des recommandations en s'appuyant sur l'éthique de l'alpinisme spécifique au massif des Ecrins. Communiquer au comité de pilotage de la convention via le PNE le topo de la voie après réalisation. Les scellements à la résine sont considérés comme des travaux.
Création d'une voie sans laisser de matériel en place en haute montagne (alpinisme)	Communiquer au comité de pilotage de la convention via le PNE le topo de la voie après réalisation.
Création d'une voie avec pose de matériel pérenne sur les falaises de proximité (moins d'une ½ h de marche d'un parking, d'une route ou d'un refuge).	Demande (sur la base d'un descriptif détaillé) d'autorisation au PNE qui consulte le comité de pilotage formulant un avis (autorisation au titre de l'activité et non pas de travaux). Le comité prend notamment en considération l'intérêt sportif par rapport aux voies existantes sur le même site et le niveau du projet. Le PNE juge de son impact sur le milieu et les espèces naturelles. Communiquer au PNE le topo après ouverture.
	Demande irrecevable si le projet est sur une zone identifiée « zone sur laquelle la pose d'ancrages fixes est interdite » par l'arrêté du directeur. Cf. localisation sur carte. Contravention de 4 ^{ème} classe (135 euros) si réalisation illicite.
Installations temporaires (utilisées pour une saison) telles que cordes ou échelles pour le franchissement des crevasses ou passages devenus instables et dangereux.	Ne sont pas considérées comme des travaux. Consultation via le PNE du comité de pilotage de la convention formulant des recommandations en s'appuyant sur l'éthique de l'alpinisme spécifique au massif des Ecrins.
Parcours d'une voie ne laissant aucun équipement pérenne sur les falaises de proximité identifiées « zone sur laquelle la pose d'ancrages fixes est interdite »	S'informer des enjeux environnementaux auprès des maisons du parc. Ne pas publier de topo afin d'éviter la fréquentation dommageable à la faune, au milieu naturel et à la quiétude du site.
Entretien d'ouvrages de sécurité existants (câbles, échelles, marche-pieds, scellements de rings...)	Consultation du Comité de pilotage via le PNE pour contrôler la mise en œuvre (hélicoptage notamment qui nécessite une autorisation spécifique) et pour apporter d'éventuelles recommandations.
Création d'un site sportif d'escalade nouveau , via ferrata, via cordata.	Interdit par arrêté du directeur. Contravention de 4 ^{ème} classe (135 euros) si réalisation illicite.
Création d'un ouvrage de sécurité (câbles, échelles, marche-pieds, scellements de rings...)	Il s'agit de travaux qui nécessitent : - un maître d'ouvrage qui fait la demande au PNE en préparant un descriptif détaillé et remplit un formulaire relatif aux demandes d'autorisation spéciale de travaux en cœur de parc national (cerfa) - la garantie qu'il y ait une personne morale assurant la garde juridique L'autorisation du directeur fait préalablement l'objet d'un avis conforme du Conseil scientifique du PNE et d'un avis simple du comité escalade.